

OMPI



TLT/R/DC/4 Corr.
ORIGINAL : français
DATE : 3 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

RECTIFICATIF À LA VERSION FRANÇAISE

PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DU TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

La Règle 1.1) devrait être ainsi libellée :

(1) [*Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution*] Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "traité" le Traité sur le droit des marques;

ii) le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité;

iii) on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;

iv) on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;

v) on entend par "licence non exclusive" une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

[Fin du document]